

1889

## CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE<sup>1</sup> ENTRE SA MAJESTÉ ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'EXTRADITION DES CRIMINELS

Signée à Washington le 12 juillet 1889

(Les ratifications ont été échangées à Londres, le 11 mars 1890)

Considérant que l'Article X du Traité conclu entre Sa Majesté britannique et les États-Unis d'Amérique le 9<sup>e</sup> jour d'août 1842 prévoit l'extradition des personnes accusées de certains crimes,

Et considérant que les Hautes Parties Contractantes désirent maintenant que les dispositions dudit Article soient étendues à certains crimes qui n'y sont pas spécifiés, et qu'elles visent les fugitifs reconnus coupables des crimes spécifiés dans ledit article et dans la présente Convention;

Lesdites Hautes Parties Contractantes ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, chargés de conclure une Convention à cet effet:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, sir Julian Pauncefote, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très distingué de saint Michel et saint Georges, Chevalier Commandeur de l'Ordre très honorable du Bain, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique aux États-Unis;

Et le Président des États-Unis d'Amérique, James G. Blaine, Secrétaire d'État des États-Unis;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants et les ont conclus:

Art. I.—Les dispositions dudit Article X sont, par ces présentes, rendues applicables aux autres crimes qui suivent:

1. Homicide, lorsque volontaire.
  2. Contrefaçon ou altération de monnaie; usage ou mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.
  3. Détournement de fonds; larcin; recel d'argent, de valeurs ou autres biens que l'on sait avoir été détournés, volés ou frauduleusement obtenus.
  4. Fraude par un dépositaire sous contrat, banquier, agent, consignataire, fidéicommissaire, ou administrateur, ou membre ou fonctionnaire d'une société commerciale, considérée comme criminelle par les lois des deux pays.
  5. Parjure ou subornation de témoin.
  6. Viol, détournement de mineurs, vol d'enfant, rapt.
  7. Cambriolage, effraction de domicile ou de magasin.
  8. Piraterie, au sens du droit des gens.
  9. Révolte ou complot de révolte par deux personnes ou plus, à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du maître du bord; coulage ou destruction injustifiés d'un vaisseau en mer, ou tentative à cet effet; voies de fait à bord d'un navire en haute mer, avec intention de causer une lésion corporelle grave.
  10. Crimes et délits contre les lois des deux pays visant la répression de l'esclavage et de la traite des esclaves.
- La participation à tout crime mentionné dans la présente Convention ou dans l'Article X précité donnera lieu aussi à l'extradition, pourvu que ladite participation soit punissable par les lois des deux pays.

<sup>1</sup>Traduit de *British & Foreign State Papers*, Vol. 81, p. 41.